



Département du Nord
Arrondissement de Valenciennes

COMMUNE DE DENAIN

Arrêté accordant un Permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes

Délivré par le Maire au nom de la commune

Description de la demande	Caractéristiques du dossier
Dossier déposé le 13/06/2024	N° PC 059172 24 C0009
Avis de dépôt affiché le 14/06/2024	Référence cadastrale : AB113
Dossier complété le 25/07/2024	Surface de plancher : Existante : 0,00 m ² Créée : 31,92 m ²
Par Monsieur Mickaël CAURET	Logements : Créés : 1 Démolis : 0
Demeurant 123 Route d'Arras 59155 FACHES-THUMESNIL	Surface taxable* : 31,92 m ²
Pour Construction d'une maison individuelle bloc béton creux enduit gris souris, tuiles mécaniques rouge. Pose d'une clôture en grillage vert, construction de poteaux et installation d'un portail métallique en acier blanc.	Stationnements non clos et non couverts créés* : 1
Sur un terrain sis Rue de Turenne, 59220 DENAIN	* Éléments déclaratifs fournis au dossier

Le Maire de **DENAIN**,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 18/01/2021, modifié le 18/10/2021,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 18/01/2021 instaurant un contrôle des clôtures sous forme de déclaration préalable,

Vu la demande de PC 059172 24 C0009 susvisée,

Vu l'attestation de prise en compte des performances énergétiques et environnementales prévue par les articles R.111-20-8-D du Code de la Construction et de l'Habitation et R.431-16 j) du Code de l'Urbanisme, en date du 25/07/2024,

Vu l'avis favorable de NOREADE - Service Eau Potable en date du 23 août 2024, *ci-annexé*,

Vu l'avis favorable d'ENEDIS en date du 29 août 2024, *ci-annexé*,

Vu l'avis favorable du Syndicat Intercommunal d'Assainissement (SIAD) en date du 04 septembre 2024, *ci-annexé*,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée, sous réserve du respect des prescriptions indiquées ci-dessous.**

Article 2 : Le fait de ne pas respecter les prescriptions spéciales inscrites dans un arrêté d'autorisation d'urbanisme constitue une infraction au code de l'urbanisme susceptible d'entraîner les sanctions prévues à l'article L 480-4 dudit code.

Article 3 : La construction devra être implantée rigoureusement en limite séparative, sans aucun débord de structure (toiture, fondations, ...) sur la propriété voisine et les eaux de ruissellement seront recueillies sur la propriété du demandeur.

Toute construction doit obligatoirement collecter et évacuer ses eaux pluviales en infiltration sur l'unité foncière.

Article 4 : Les remarques des différents services consultés, ci-annexées, devront être prises en compte et respectées. L'attention du pétitionnaire est notamment attirée sur :

- La future construction est raccordable au réseau public d'assainissement.
- Ce projet devra être raccordé au réseau public d'eau potable par un branchement particulier à la charge du pétitionnaire, sur la base de la série de prix en vigueur de NOREADE. Tous les travaux à réaliser sur le domaine public seront exécutés par Noréade sous réserve d'obtention de l'autorisation d'ouverture du domaine public (chaussée et/ou trottoir) par le gestionnaire de la voirie. (Conseil général, Communauté de Communes...).
- ENEDIS a considéré que le raccordement de ce projet au réseau public de distribution sera réalisé par un branchement sans extension de réseau.

Cette réponse est donnée à titre indicatif et est susceptible d'être revue dans le cas :

- de la non obtention des servitudes de passage éventuellement nécessaires,
- de la non obtention des autorisations administratives ou de prescriptions administratives,
- d'une évolution du réseau électrique depuis la date de la demande en objet,
- d'une évolution de la demande du pétitionnaire (puissance, situation...).

Article 5 : Le présent arrêté vaut autorisation de clôture. La clôture sera composée d'un grillage (conformément au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal) vert d'une hauteur de 1m60.

Observations : Votre projet est susceptible d'être soumis au versement de la taxe d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive. Le montant des taxes applicables sera fixé et le recouvrement sera assuré par la Direction Générale des Finances Publiques.

Le titulaire de l'autorisation d'urbanisme est tenu de respecter toute législation ou réglementation annexe spécifique à la construction ou l'aménagement projeté.

Il est rappelé que le territoire communal est soumis aux risques suivants dont le pétitionnaire devra se prémunir :

- risque sismique,
- risque de retrait et gonflement des argiles,
- risque de remontée de nappe.

Les travaux doivent impérativement être commencés dans un délai de 3 ans suivant l'obtention de l'autorisation d'urbanisme et ne pas avoir été interrompus pendant plus d'un an. Les travaux peuvent être échelonnés à condition que chaque interruption soit inférieure à 1 an et que les travaux exécutés d'une année sur l'autre soit suffisamment importants et significatifs.

Le titulaire peut demander la prorogation de son autorisation pour une durée de 1 an.

Cette demande de prorogation doit intervenir au plus tard 2 mois avant l'expiration du délai de validité de l'autorisation et ne pourra être accordée qu'à la condition que les prescriptions d'urbanisme de tout ordre et participations n'aient pas évoluées.

Fait à DENAIN

Le 20 SEP. 2024

Le Maire,

Anne-Lise DUFOUR-TOMINI

